

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant réglementation de la circulation, du stationnement et de
l'occupation du domaine public au niveau du 01 rue de l'Eglise
dans la ville de Nailloux.

 Pose d'une benne sur place de stationnement

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L. 2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment l'article R417-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°24-090 du 05 décembre 2024 ;

Vu la demande en date du 28/09/2026 effectuée par Madame GODINO Nadège, sise 2 passage Georges Cuvier - 31130 BALMA, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, au niveau du n°01 rue de l'Eglise - 31560 Nailloux en vue de faire poser une benne par la société Sarl VEGEZZI FRERES LOCATION DE BENNES, sise, 25 chemin des Moles 31120 PINSAGUEL, pour réaliser des travaux d'évacuation de gravats.

Considérant que la Police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame GODINO Nadège est autorisée à occuper le domaine public communal, situé sur l'emplacement de stationnement au niveau du n°01 rue de l'Eglise - 31560 Nailloux en vue de poser une benne et d'effectuer des travaux à son domicile au 4 rue du Fort - 31560 Nailloux;

Réglementation applicable du vendredi 09/10/2026 au lundi 12/10/2026 inclus.

Le stationnement sera interdit sur toute la rue de l'Eglise pour permettre la pose de la benne. Les dimensions de celle-ci sont de 6 mètres par 2,5 mètres. La benne devra être posée de façon à ne pas gêner la circulation.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux.
L'accès aux riverains, aux services d'urgence, aux services d'aide à la personne, aux personnes du chantier devra être impérativement maintenu et facilité.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : À l'issue des travaux, Madame GODINO Nadège est tenue d'enlever tous les obstacles sur l'endroit occupé et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

- Article 5 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- Article 6 :** En application de la délibération du conseil municipal n°24-090 du 05 décembre 2024, le droit d'occupation du domaine public est soumis au paiement d'une redevance au trésor public. Selon le forfait journalier, la redevance est fixée à 110€ réglée par le demandeur.
- Article 7 :** Le Demandeur,
Le Commandant de la Communauté de Brigades de Nailloux,
Le Directeur Général des Services de la Mairie de Nailloux,
Le Responsable de pôle « environnement, cadre de vie et manifestation » de la ville de Nailloux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 29 septembre 2026

La Maire
Lison GLEYES

